

Document:-
A/CN.4/SR.3291

Compte rendu analytique de la 3291e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2016, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA SOIXANTE-HUITIÈME SESSION

tenue à Genève du 2 mai au 10 juin 2016

3291^e SÉANCE

Lundi 2 mai 2016, à 15 h 10

Président sortant: M. Narinder SINGH

Président: M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT SORTANT déclare ouverte la soixante-huitième session de la Commission du droit international.

Hommage à la mémoire de Boutros Boutros-Ghali, ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

2. Le PRÉSIDENT SORTANT dit que la session s'ouvre sur une note de tristesse, en raison du décès récent de Boutros Boutros-Ghali qui, avant d'être élu Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avait été membre de la Commission de 1979 à 1991. La Commission lui doit une immense reconnaissance pour son engagement en faveur du développement progressif et de la codification du droit international, et pour les services qu'il a rendus à l'Organisation.

À l'invitation du Président sortant, les membres de la Commission observent une minute de silence.

Déclaration du Président sortant

3. Le PRÉSIDENT SORTANT dit que l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa

soixante-septième session¹ a constitué le temps fort des travaux de la Sixième Commission à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale. Le document A/CN.4/689 contient un résumé thématique des débats². La Commission a, suivant sa pratique, complété les discussions formelles par un dialogue avec les membres et les Rapporteurs spéciaux de la Commission qui étaient présents à New York. Le dialogue, qui s'est aussi poursuivi lors de réunions avec les conseillers juridiques, a été axé sur les sujets « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », « Application provisoire des traités » et « *Jus cogens* ».

4. Après l'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission, l'Assemblée générale a adopté le 23 décembre 2015 la résolution 70/236, dans laquelle elle a exprimé sa satisfaction du travail accompli par la Commission à sa soixante-septième session et a pris note du rapport final sur le sujet « La clause de la nation la plus favorisée ». L'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et observations présentés par les États par écrit ou oralement durant les débats de la Sixième Commission. Elle a aussi noté que la Commission avait décidé d'inscrire le sujet « *Jus cogens* » à son programme de travail et l'a engagée à poursuivre l'examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme. Les délégations sont attachées à améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission. À cet égard, les paragraphes 9 à 12 de la résolution pourraient intéresser particulièrement le Groupe de planification.

5. Le Président sortant a représenté la Commission à la cinquantième réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe, au cours de laquelle il a présenté un aperçu des travaux de la Commission à sa soixante-septième session.

¹ *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie).

² Disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-huitième session.

Élection du Bureau

M. Comissário Afonso est élu Président par acclamation.

M. Comissário Afonso prend la présidence.

6. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de l'honneur qu'ils lui font en l'élisant à la présidence de la présente session. Il rend hommage à M. Singh, Président de la soixante-septième session, ainsi qu'aux autres membres du Bureau de cette session pour leur excellente contribution et le travail remarquable qu'ils ont accompli.

M. Nolte est élu premier Vice-Président par acclamation.

M. Saboia est élu second Vice-Président par acclamation.

M. Šturma est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.

M. Park est élu Rapporteur par acclamation.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/688)

L'ordre du jour est adopté.

7. Au terme d'un bref échange de vues, le PRÉSIDENT propose que le Bureau élargi se réunisse pour des consultations concernant le temps alloué aux différents points de l'ordre du jour de la Commission pour la session.

Il en est ainsi décidé.

*La séance est suspendue à 16 heures ;
elle est reprise à 17 h 5.*

Organisation des travaux de la session

[Point 1 de l'ordre du jour]

8. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur le programme de travail pour les deux premières semaines de la session de la Commission, qui a été établi durant les consultations.

9. Il invite les membres de la Commission à examiner la recommandation du Bureau de constituer un groupe de travail sur la détermination du droit international coutumier, qui serait chargé de conseiller le Rapporteur spécial pour l'élaboration de commentaires relatifs aux projets de conclusion sur le sujet, en vue de l'examen et de l'adoption formels des textes par la Commission dans son ensemble plus tard dans la session. M. Vázquez-Bermúdez a indiqué qu'il accepterait d'assurer la présidence du groupe de travail. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite constituer le groupe de travail sur la détermination du droit international coutumier sous la présidence de M. Vázquez-Bermúdez.

Il en est ainsi décidé.

10. Sir Michael WOOD dit que les observations et suggestions préliminaires du groupe de travail l'aideront

considérablement à élaborer un ensemble révisé de projets de conclusion et les commentaires s'y rapportant. Il engage les membres de la Commission à faire partie du groupe de travail, tout en faisant observer que les réunions de celui-ci seront aussi ouvertes aux membres de la Commission qui ne souhaitent pas officiellement en faire partie.

11. M. KITTICHAISAREE dit qu'il serait utile que la Commission suive les procédures établies relatives à la composition et au mandat de ses groupes de travail.

12. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourra examiner cette proposition ultérieurement.

13. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit qu'elle n'est pas opposée à la création du groupe de travail. Elle estime que le groupe de travail n'est pas habilité à adopter les projets de conclusion. Cependant, vu que le projet de texte sur lequel le groupe de travail fondera ses observations a été élaboré en anglais seulement, elle tient à se réserver le droit d'apporter des corrections à la version espagnole des projets de conclusion et de commentaire lorsqu'ils auront été mis au point et seront soumis à l'examen de la Commission lors de l'adoption de son rapport annuel.

14. M. HASSOUNA demande plus de précisions sur le mandat du groupe de travail.

15. M. LLEWELLYN (Secrétaire de la Commission) dit que le groupe de travail sur la détermination du droit international coutumier se réunira pour examiner un texte en anglais en vue d'aider le Rapporteur spécial à formuler ou, dans certains cas, à reformuler des projets de commentaire et des projets de conclusion sur le sujet. Le Rapporteur spécial soumettra la version finale de ces textes, en anglais, au Secrétariat en vue de leur traduction dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La Commission procédera alors à l'examen et à l'adoption des textes dans le cadre des chapitres pertinents de son rapport annuel à l'Assemblée générale, conformément à sa pratique habituelle.

16. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le programme de travail proposé pour les deux premières semaines de la session.

Il en est ainsi décidé.

Protection des personnes en cas de catastrophe³ [A/CN.4/696 et Add.1⁴, A/CN.4/697⁵, A/CN.4/L.871⁶]

[Point 2 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

17. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial), présentant son huitième rapport sur la protection des

³ À sa soixante-sixième session (2014), la Commission a adopté en première lecture un ensemble de 21 projets d'article et les commentaires y relatifs [Annuaire... 2014, vol. II (2^e partie), p. 64 et suiv., par. 55 et 56].

⁴ Reproduit dans Annuaire... 2016, vol. II (1^{re} partie).

⁵ Idem.

⁶ Disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-huitième session.

personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/697), dit que celui-ci représente l'aboutissement de sept années d'efforts soutenus de la Commission en matière de développement progressif et de codification. Afin de faciliter la seconde lecture du projet d'articles par la Commission, le rapport contient des résumés des commentaires et observations formulés oralement ou par écrit par plus d'une centaine d'États, d'organisations et d'autres entités internationales sur les projets d'article tels qu'adoptés en première lecture⁷. Le rapport mentionne aussi un certain nombre de conférences et de réunions intergouvernementales et non gouvernementales, tenues après l'adoption du projet d'articles en première lecture, qui ont accordé une attention considérable au sujet des catastrophes et ont fait référence directement ou indirectement au projet d'articles de la Commission. Parmi les autres événements intéressants organisés après la soumission de son rapport, le Rapporteur spécial mentionne une réunion, en avril 2016, des États parties à l'Accord portant création de l'Organisme caraïbe d'intervention rapide en cas de catastrophe, qui a expressément inscrit à son ordre du jour l'examen du projet d'articles de la Commission, et le lancement d'un concours de rédaction de mémoires sur le droit international applicable en cas de catastrophe, coparrainé par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

18. Toutes ces activités montrent que la Commission, en sept années seulement, a réussi à susciter une reconnaissance générale d'une nouvelle branche du droit international, à savoir le droit international relatif aux interventions en cas de catastrophe. Les principes et les règles sous-tendant le projet d'articles de la Commission sont en fait reflétés dans un certain nombre de textes récemment élaborés par d'autres organismes. Par exemple, le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, dans les commentaires et observations qu'il a présentés par écrit à la Commission, a relevé que le projet d'articles et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸ étaient étroitement corrélés et complémentaires, en ce que le premier énonçait l'obligation de réduire le risque de catastrophe et de coopérer, tandis que le second établissait les modalités et les mesures que les États devaient prévoir aux fins de s'acquitter de cette obligation. Le projet de guide sur le droit régissant les opérations de secours humanitaire dans les conflits armés, en cours d'élaboration par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires en collaboration avec l'Université d'Oxford, confirme que le paragraphe 2 du projet d'article 14, selon lequel le consentement à l'assistance extérieure ne peut pas être refusé arbitrairement, s'applique à de telles opérations. De plus, dans le Programme d'action pour l'humanité annexé au rapport du Secrétaire général pour le Sommet mondial sur l'action humanitaire, toutes les parties au Sommet sont instamment invitées, dans le cadre de la deuxième responsabilité fondamentale: faire respecter les normes qui protègent l'humanité, à «condamner tout refus arbitraire de donner aux

opérations d'aide humanitaire impartiales accès aux populations dans le besoin ou tout obstacle posé à ces opérations⁹». Les répercussions juridiques incontestables du simple processus d'élaboration du projet d'articles doivent constituer pour la Commission une puissante incitation à proposer à l'Assemblée générale et à la communauté internationale tout entière, d'ici à la fin du quinquennat en cours, un ensemble définitif de projets d'article conformes aux orientations fixées par la Commission au début de ses travaux sur le sujet.

19. En ce qui concerne les commentaires et observations de caractère général reçus par la Commission, le Rapporteur spécial juge inutile, à ce stade avancé de l'élaboration du projet d'articles, de formuler une recommandation relative à son approche du sujet, puisque la Commission y a déjà souscrit pour l'essentiel et que les États et les organisations et autres entités internationales y ont largement adhéré. Par conséquent, il n'a pas traité dans son rapport des diverses propositions de modification du texte du projet d'articles, concernant soit le projet dans son ensemble, soit des projets d'article précis, qui visaient à raviver un débat largement dépassé dans le but de modifier en profondeur l'approche fondamentale de la Commission; il n'a pas non plus traité de certaines propositions qui visaient à faire basculer dans une direction donnée l'équilibre délicat trouvé dans l'ensemble du projet entre, d'une part, les principes fondamentaux de souveraineté et de non-intervention, et, d'autre part, la protection également importante des individus touchés par une catastrophe. Au contraire, il s'est surtout intéressé aux propositions concrètes visant à modifier le texte de certains projets d'article tels qu'adoptés en première lecture. Une compilation du préambule et des projets d'article qu'il soumet sur la base de ces propositions est jointe en annexe à son huitième rapport.

20. De nombreux commentaires et observations présentés dans le rapport visent à préciser différents libellés des projets d'article, tels qu'adoptés en première lecture, dans les commentaires s'y rapportant. Le Rapporteur spécial comprend l'intérêt de nombre de ces propositions; cependant, conformément à la pratique constante de la Commission, les commentaires ne peuvent être rédigés que lorsque le texte provisoire et, à plus forte raison, le texte définitif du projet d'articles ont été adoptés. Le Rapporteur spécial attendra donc que la Commission adopte le projet d'articles en seconde lecture durant la première partie de la session en cours pour incorporer, le cas échéant, dans les projets de commentaire les propositions que peuvent encore faire les membres de la Commission et celles qui ont déjà été présentées par des États, des organisations internationales et d'autres entités. Il soumettra ensuite les commentaires à la Commission, qui les examinera paragraphe par paragraphe lors de l'adoption de son rapport. Les membres pourront à ce stade apporter des corrections d'ordre linguistique ou proposer des modifications.

La séance est levée à 18 heures.

⁷ *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 64 et suiv., par. 55 et 56.

⁸ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, en date du 3 juin 2015, annexe II.

⁹ «Une seule humanité, des responsabilités partagées», rapport du Secrétaire général pour le Sommet mondial sur l'action humanitaire (A/70/709), annexe, p. 63.